



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emplois reserves

Question écrite n° 17821

Texte de la question

M. Jean Diebold appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de l'article L. 323-3 du code du travail qui précisent : « bénéficient de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 : ... 6/ Les orphelins de guerre âgés de moins de vingt et un ans... ». Actuellement, les jeunes font plus facilement des études supérieures et donc longues et il est rare qu'ils se retrouvent sur le marché du travail avant vingt et un ans. Les orphelins de guerre, déjà touchés par l'absence d'un parent, ce qui rend le plus souvent les études difficiles, compte tenu de la modicité des ressources, se trouvent donc pénalisés par les dispositions de l'article précité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'actualiser les mesures prises en faveur de l'emploi des pupilles de la nation en élevant la limite d'âge prévue et en la fixant par exemple à vingt-quatre ou vingt-cinq ans.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la limite d'âge de vingt et un ans prévue à l'alinéa 6 de l'article L. 323-3 du code du travail au-delà de laquelle un orphelin de guerre ne peut pas être reconnu bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Il est précisé que le principal objectif de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés est de permettre à la personne handicapée d'acquies un revenu directement lié à son travail et de lui conférer un statut d'autonomie fondé sur une activité professionnelle. Elle vise, en outre, à concentrer l'effort des entreprises sur les handicapés les plus lourdement atteints qui constituent la priorité de la politique de l'emploi des bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1987. La limite d'âge n'existe pas pour ces personnes qui rencontrent dans leur majorité des difficultés d'accès à l'emploi liées à une scolarité et à un parcours de formation allongés. La catégorie des orphelins de guerre relève d'un effort de solidarité nationale et de la reconnaissance de la collectivité pour les sacrifices consentis. C'est ce qui explique la reconnaissance de cette catégorie de personnes comme bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1987. Toutefois, les orphelins de guerre ne connaissent pas dans leur grande majorité des difficultés de scolarité et de formation de nature à augmenter la limite d'âge fixée à vingt et un ans. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'abroger cette limite d'âge pour les orphelins de guerre.

Données clés

Auteur : [M. Diébold Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17821

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1994, page 4345

Réponse publiée le : 3 octobre 1994, page 4923